

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 1^{er} juin 2020 portant prescription de mesures dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (p. 55).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 1^{er} juin 2020 portant prescription de mesures dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le règlement sanitaire international ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 30 ;
Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 198 du 26 avril 2020 portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 223 du 11 mai 2020 portant prescription de mesures dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu les avis recueillis lors de la réunion du comité local de levée du confinement organisée le 26 mai 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire et adapté aux circonstances locales, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de maintenir pour toute activité et en tous points du territoire la mesure d'interdiction de rassemblement simultané de plus de 50 personnes ;

Considérant que le respect des gestes-barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue une mesure efficace pour limiter la propagation du virus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des établissements recevant du public sont autorisés à rouvrir à compter du 2 juin 2020.

Ces établissements mettent en place des modalités d'accueil et de déroulement d'activités permettant le respect des mesures de distanciation sociale et des gestes-barrières nécessaires à la limitation de la propagation du virus covid-19.

Art. 2. — L'organisation de manifestations ou compétitions sportives est autorisée à compter du 2 juin 2020.

Art. 3. — Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos ou ouvert, dans les espaces publics ou privés, est interdit jusqu'au 21 juin 2020 inclus à l'exception des activités de transport collectif.

Art. 4. — Les arrêtés n° 198 du 26 avril 2020 et n° 223 du 11 mai 2020 sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

